

AFRICA DISRUPT CSW70

APPEL À L'ACTION POUR L'ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES FEMMES ET LES FILLES EN AFRIQUE

Préambule

Nous, féministes africaines, femmes, adolescentes et organisations de défense des droits des filles, militantes, universitaires, juristes, leaders communautaires et religieux, et alliés, réunis sous la bannière Africa DisruptCSW70, qui s'est tenue du 17 au 19 février 2026 à Accra, au Ghana, réaffirmons que l'accès à la justice est un droit humain fondamental et une condition préalable à l'égalité des sexes, à la paix et au développement durable en Afrique.

Sur la base des engagements continentaux de l'Afrique, notamment le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et les engagements mondiaux pris dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), nous affirmons que l'accès à la justice va au-delà de l'existence de politiques, de lois et d'institutions. Il nécessite des systèmes qui tiennent compte des questions de genre, qui soient inclusifs, accessibles et redevables face aux réalités vécues par toutes les femmes et les filles.

Sans accès à la justice, les femmes, les adolescentes et les filles ne peuvent pas faire valoir leurs droits, contester les lois discriminatoires, participer de manière significative à l'élaboration des décisions qui affectent leur vie et apporter des changements dans leurs communautés.

1.0 Comprendre l'accès à la justice dans le contexte africain

L'accès à la justice pour toutes les femmes et les filles comprend :

- 1.Des lois et des politiques justes, équitables, non discriminatoires et conformes aux mécanismes et normes nationaux, régionaux et internationaux en matière de droits humains.
- 2.Des institutions judiciaires accessibles, abordables, sensibles au genre et centrées sur les survivantes.
- 3.La mise en œuvre et l'application effectives des droits et des recours des femmes et des filles dans toute leur diversité.
- 4.Une participation significative et une représentation effective des femmes et des filles dans les espaces et les processus décisionnels aux niveaux national, régional et mondial.
- 5.La suppression des obstacles structurels, sociaux, culturels, économiques, politiques, religieux et environnementaux qui limitent la capacité de revendiquer et de jouir pleinement de ses droits.
- 6.Les conflits armés, l'instabilité politique et l'insécurité sur le continent compromettent considérablement les droits des femmes et des filles et limitent fortement leur capacité à accéder à la justice, à la protection et à la réparation.

2.0 Obstacles persistants à la justice

Partout en Afrique, les femmes et les filles continuent de se heurter à des obstacles tenaces, notamment :

- 1.Des lois et pratiques discriminatoires dans les domaines de la famille, de l'héritage, de la nationalité, de la santé et des droits reproductifs, des opportunités économiques et des systèmes de justice pénale.
- 2.Des préjugés sexistes au sein des institutions formelles et informelles (nationales et régionales) des systèmes judiciaire, parlementaire et exécutif, où les femmes sont sous-représentées et où la banalisation de la violence à l'égard des femmes dans ces espaces est encore très répandue.
- 3.L'utilisation de la technologie comme arme pour commettre des violences sexuelles et sexistes à l'encontre des femmes dans les zones urbaines et rurales, compte tenu de la fracture numérique entre ces deux groupes ; et compte tenu également de l'inadéquation entre les politiques et les lois qui ne tiennent pas compte des questions de genre, en particulier dans le cas des violences sexistes facilitées par la technologie (TFGBV).
- 4.Insuffisance et absence de systèmes et de services destinés aux adultes et aux enfants victimes de VBG, ce qui amplifie le manque de confiance, les préjugés, la peur et la honte.
- 5.Services d'aide juridique et de justice sous-financés et inaccessibles, qui dissuadent de signaler les crimes et d'enquêter sur ceux-ci.
- 6.Les inégalités structurelles liées à la pauvreté, au handicap, à l'âge, à la géographie, aux conflits, au statut migratoire, au changement climatique et à l'exclusion numérique.
- 7.La faiblesse des mécanismes de responsabilisation et la faible application des décisions de justice dans le pays et à l'étranger ; en outre, la difficulté de mettre en œuvre les décisions en raison du conflit entre les lois nationales et religieuses/culturelles compromet l'accès à la justice pour les survivants.

Ces obstacles sont particulièrement ressentis par les femmes vivant dans les zones rurales et urbaines, les femmes handicapées, les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les femmes travaillant dans l'économie formelle et informelle, les femmes issues de minorités ethniques, les migrantes, les réfugiées, les femmes appartenant à d'autres groupes marginalisés et les femmes vivant dans des situations de conflit ou d'après-conflit.

3.0 La participation, pilier de l'accès à la justice

- 1.Nous reconnaissons qu'une participation significative et inclusive aux espaces politiques et de responsabilité est un élément essentiel de l'accès à la justice. Les femmes et les filles doivent pouvoir influencer les lois, les politiques et les engagements mondiaux qui façonnent leur vie.
- 2.Nous réaffirmons que la liberté de circulation et la capacité de participer aux espaces décisionnels font partie intégrante de l'accès à la justice, y compris la circulation des migrants et des réfugiés pour leur participation. La justice ne peut être réalisée pour toutes les femmes et les filles si celles qui sont les plus touchées par l'injustice sont systématiquement exclues des espaces où se façonnent les lois, les normes et les cadres de responsabilité.
 - À cet égard, nous exprimons notre préoccupation face aux régimes restrictifs en matière de visas, aux interdictions de visa et à l'imposition de cautions excessives pour l'obtention d'un visa, qui touchent de manière disproportionnée les femmes africaines, les leaders féministes, les défenseurs des droits humains, les praticiens du droit et les militants de base qui cherchent à participer aux processus régionaux et mondiaux, notamment à la Commission de la condition de la femme. Leur exclusion risque de renforcer les inégalités mondiales existantes et de porter atteinte au principe du multilatéralisme inclusif.
- 3.Bien qu'elles ne constituent pas le seul obstacle à la justice, ces restrictions mettent en évidence des défis plus larges liés à la question de savoir quelles voix sont entendues, quelles connaissances sont valorisées et qui est en mesure d'influencer les programmes mondiaux en matière d'égalité des sexes.



4.0 Faire face aux réactions négatives et à la régression dans le contexte du droit de la famille

Nous affirmons que l'égalité au sein de la famille et dans le mariage est essentielle pour garantir l'accès des femmes et des filles à la justice, comme le stipulent clairement la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

De plus, les familles africaines sont belles et variées, avec des structures diverses auxquelles nous appartenons tous. Nous exprimons donc notre inquiétude au sujet de la soi-disant Charte africaine de la famille, des valeurs et de la souveraineté, car au lieu d'embrasser nos valeurs africaines d'égalité, d'équité, d'inclusion et d'Ubuntu, elle promeut un modèle familial occidental unique.

1. La proposition de Charte africaine sur la famille, les valeurs et la souveraineté n'est pas conforme aux instruments régionaux et internationaux existants en matière de droits humains et de droits des femmes pour la protection de la famille.
2. Nous dénonçons le processus de rédaction non consultatif et non transparent de la charte proposée, qui ne bénéficie ni des orientations ni du mandat des structures de l'Union africaine, ni de la contribution des organisations de défense des droits des femmes, des défenseurs des droits humains et des communautés concernées.
3. Nous craignons que cette charte proposée ne sape le régime actuel des droits humains au niveau régional et les lois nationales, et ne réduise à néant les acquis au niveau sociétal.
4. Nous sommes préoccupés par le fait que des groupes anti-droits s'efforcent de démanteler les protections normatives en redéfinissant le droit de la famille à l'aide d'interprétations restrictives qui affaibliront les protections déjà établies dans la législation nationale et les instruments internationaux pour les femmes, les filles et les minorités sexuelles et de genre.
5. Nous craignons que cette conception coloniale de ce à quoi devraient ressembler les familles africaines ne mette en péril la diversité des structures familiales qui existent dans notre culture africaine sur le continent, faisant régresser les droits des femmes, des adolescentes et des filles africaines.
6. Nous restons préoccupés par le fait que la charte proposée risque de créer une ambiguïté juridique et de compromettre les protections régionales durement acquises. Dans sa forme actuelle, elle ne reflète pas l'étendue, la diversité et les engagements en matière de droits des peuples africains.

5.0 Notre position collective

Nous affirmons que :

1. L'accès à la justice doit être centré sur les survivantes, efficace, sensible au genre, substantiel et non symbolique.
2. La participation et la représentation significatives de toutes les femmes et filles font partie intégrante de la responsabilité et de l'égalité.
3. Les expériences vécues, l'expertise et le leadership des femmes et des filles africaines dans toute leur diversité sont essentiels à la justice de genre aux niveaux national, régional et mondial.
4. Les systèmes judiciaires aux niveaux national, régional et mondial doivent être adaptés aux réalités africaines et aux revendications féministes.
5. La famille africaine est diverse, inclusive et intersectionnelle.



Notre appel à l'action

6.0 Nous appelons les gouvernements africains à :

1. Renforcer les systèmes judiciaires nationaux et régionaux afin de garantir leur accessibilité, leur fiabilité, leur sensibilité aux questions de genre et leur dotation en ressources suffisantes.
2. Réviser, modifier et abroger les lois discriminatoires et aligner pleinement la législation nationale sur le Protocole de Maputo et les autres instruments africains relatifs aux droits humains.
3. Investir dans l'aide juridique, les mécanismes de justice communautaire et les approches centrées sur les survivantes.
4. Promouvoir et défendre la participation significative des femmes et des filles africaines aux espaces décisionnels régionaux et mondiaux.
5. Criminaliser les normes et pratiques coutumières discriminatoires.
6. REJETER le projet de charte sur la famille, les valeurs et la souveraineté.
7. Accélérer les efforts visant à éliminer les obstacles (juridiques, politiques, réglementaires, financiers et sociétaux) et élargir l'accès équitable à des programmes multisectoriels complets de prévention et de traitement du VIH, de soins et de soutien pour les femmes et les filles, y compris aux technologies les plus récentes en matière de traitement du VIH et de prévention biomédicale du VIH, conformément à la résolution 60/2 - Les femmes, les filles et le VIH.

7.0 Nous appelons ONU Femmes et le Secrétariat de la Commission de la condition de la femme à :

1. Maintenir une participation significative, holistique et inclusive comme principe fondamental des processus de la CSW.
2. S'attaquer aux obstacles structurels et systémiques qui limitent la participation effective des femmes, de la société civile, des personnes handicapées et des personnes de genre divers issues des pays du Sud, notamment par le biais de modèles de participation hybrides équitables.
3. Renforcer et préserver la participation de la société civile grâce à des mécanismes de responsabilisation afin de garantir que les résultats de la CSW reflètent la diversité des perspectives et des priorités régionales.
4. Garantir la transparence et l'accessibilité de la documentation sous plusieurs formats concernant l'exclusion de la participation et les priorités de la CSW.
5. Rendre compte et documenter les histoires de femmes africaines qui sont des modèles en matière de droits des femmes.
6. Reconnaître et soutenir les acteurs engagés dans la coalition d'action contre la violence sexiste en tant que moteurs essentiels de la mise en œuvre des engagements humanitaires en faveur du développement et de la paix en Afrique, en particulier en renforçant l'accès à la justice centré sur les survivantes.
7. Lutter de toute urgence contre le recul et la régression actuels des droits des femmes à l'échelle mondiale, en accordant la priorité à l'Afrique et à la famille en tant que domaine thématique prioritaire.



8.0 Nous appelons l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les procédures spéciales pertinentes des Nations unies à :

1. Veiller à ce que les États respectent leurs obligations en matière d'accès à la justice et de non-discrimination.
2. S'attaquer aux nouveaux obstacles à la participation et à la responsabilité dans les espaces de gouvernance nationaux, régionaux, mondiaux et numériques.
3. Co-crée et soutenir les organisations de défense des droits des femmes africaines et les mouvements féministes dans la promotion de réformes axées sur la justice et la gestion stratégique des conflits.
4. Instaurer **une journée mondiale à la mémoire des militantes africaines**, en reconnaissance de leurs contributions et de leurs sacrifices.
5. Adopter une résolution présentée par la Cour africaine et proposée par un État membre, demandant au Secrétaire général des Nations unies de faire rapport sur la représentation, l'allocation budgétaire et les contraintes financières qui affectent la participation à la CSW.
6. Publier des déclarations sur les dispositions alarmantes du projet de charte sur les valeurs familiales et la souveraineté, notamment les dispositions permettant aux États membres de se retirer des traités de l'UA/ONU et de rejeter les recommandations des mécanismes spéciaux, ainsi que les définitions déformées des concepts d'égalité des sexes et de santé et droits sexuels et reproductifs.

Déclaration finale

1. Nous affirmons et déclarons que l'accès à la justice pour les femmes et les filles en Afrique nécessite une volonté politique et des systèmes inclusifs, accessibles, à l'écoute, réactifs et responsables, tant au niveau local, national que mondial.
2. Nous réaffirmons notre engagement en faveur d'une action collective visant à promouvoir une justice inclusive, féministe et ancrée dans les réalités et les expériences vécues en Afrique.
3. Nous nous opposons à l'adoption du projet de Charte africaine sur la famille, la souveraineté et les valeurs, et exhortons les États membres à donner la priorité aux instruments et aux politiques qui renforcent, plutôt qu'affaiblissent, les obligations continentales existantes en matière de droits des femmes et des groupes marginalisés.

Adopté lors de la CSW70 Africa Disrupt

